

Association
«*Militia Sanctæ Mariæ*»
STATUTS

TITRE I
FORMATION – DÉNOMINATION – OBJET

Article 1^{er} – Formation

Il est formé, entre les personnes physiques de religion catholique romaine qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts rédigés en conformité avec les dispositions du code de droit canonique de 1984, une Association privée de fidèles prenant la dénomination suivante : « *Militia Sanctæ Mariæ* », compagnie régulière et militante, dite « Ordre des chevaliers de Notre Dame », régie par les dispositions du code de droit canon, en particulier celles des articles 215, 304 et 321 et en second lieu par celles des présents statuts.

Bien que nombre de ses membres reçoivent l'adoubement liturgique, elle ne prétend pas répondre à la définition canonique d'Ordre religieux, ni à celle d'Ordre de chevalerie militaire ou équestre, telle que l'admet la Secrétairerie d'État du Saint-Siège.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet, par la constitution d'une Chevalerie nouvelle pour notre temps, de contribuer à la Nouvelle Évangélisation, en commençant par ses membres au sein de l'Ordre. Elle entend servir la foi, défendre l'Église catholique et promouvoir la chrétienté et la paix.

Elle incite ses membres à la prière, à l'étude et à l'action.

Pour cela, elle leur propose un cadre de vie spirituelle comportant des exigences définies par la Règle.

L'étude a pour priorité les textes du magistère authentique de l'Église, en particulier sa Doctrine sociale. Elle promeut notamment des études sur la société contemporaine.

Elle définit l'action de ses membres en tant que fidèles laïcs du Christ.

Pour cela, elle fait exercer en priorité des actions caritatives en faveur des plus faibles et des opprimés y compris par son soutien à des activités visant au développement des pays moins avancés.

Elle défend la vie et promeut la famille, elle agit dans le monde contemporain par tous les moyens licites à sa disposition à la lumière de l'enseignement de l'Église.

L'Association est à but non lucratif.

L'Association exclut toute finalité de nature politique ou économique.

Elle a été canoniquement approuvée par Monseigneur MICHON, Évêque de Chartres le 24 décembre 1964.

Article 3 – Dispositions générales

L'association est régie par les dispositions des présents statuts, d'une Règle, d'un Coutumier, d'un Rituel et de Constitutions.

Nonobstant les dispositions de la Règle, l'Évêque de Chartres n'a pas le titre de primat de la *Militia Sanctae Mariae* mais plutôt celui d'Ordinaire du diocèse de Chartres, lieu de l'érection canonique originelle, sise dans la crypte Notre-Dame de Sous-Terre de la Cathédrale de Chartres.

En application des dispositions du canon 324, l'association choisit librement un chapelain (conseiller ecclésiastique) dont la nomination doit être confirmée par l'Évêque de Chartres, s'il s'agit d'un prêtre incardiné dans ce diocèse.

TITRE II
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADHÉSION – RESSOURCES

Article 4 – Composition

L'Association se compose :

1° de membres astreints à toute l'observance de la Règle, formant l'Observantia



7P

2° de membres soumis à une observance simplifiée, formant la Familia

Elle est présidée par un modérateur appelé Maître, choisi parmi les membres de l'Observantia qui ont été adoubés appelés chevaliers profès et élu par ces derniers pour une durée de 6 ans.

Le Maître est également président de droit du Conseil magistral et du chapitre d'honneur.

Est admise comme membre de l'Observantia ou de la Familia toute personne qui en fait la demande et qui a reçu l'agrément de la personne désignée dans le règlement intérieur qui est appelé Coutumier (responsable local, national ou international) , assisté par le Magistère.

Des supérieurs sont désignés par le Maître ou élus dans chaque territoire national ou provincial où se trouvent des membres conformément au Coutumier.

Les membres de l'association ont le droit de préserver leur intimité et de n'être soumis à aucune contrainte dans le choix d'un état de vie.

Article 5 – Perte de la qualité de Membre

Les membres de l' Association, tels que définis dans l'article 4 des présents statuts, peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement du denier (cotisation annuelle), pour ceux qui y sont tenus, conformément aux dispositions de Coutumier ;
- démission adressée par écrit au Maître ; les membres ayant prononcé des vœux perpétuels doivent se soumettre à une demande de relève de vœux ;
- décision d'exclusion pour motif grave ou manquement au règlement intérieur : cette décision est prise selon les modalités définies par le Coutumier après avoir entendu l'intéressé ;
- décès.

Toute peine ou censure ecclésiastique portée et notifiée à l'encontre d'un membre de l' Association entraîne sa radiation de plein droit ; les membres de l'Observantia qui ont fait des vœux perpétuels devront en être relevés par l'évêque de Chartres. Au cas où ces membres sont éloignés de Chartres, une solution conforme au droit canon sera trouvée en accord avec l'évêque de Chartres.

Article 6 – Ressources

Le montant du denier est fixé par le chapitre d'honneur.

Les ressources de l' Association sont constituées par :

- 1° les cotisations des membres ;
- 2° les dons et legs.

Les biens meubles ou immeubles acquis par l' association doivent être utilisés conformément aux buts de l' association.

Les fonctions dans l' Association sont exercées gratuitement.

Après la clôture de l'exercice, le trésorier établit les comptes de l'exercice clos.

Ces comptes sont présentés par écrit au conseil magistral. Ils sont examinés par un contrôleur des comptes que le Conseil choisit en dehors du conseil magistral. Ce contrôleur est chargé d'adresser au Conseil un rapport écrit sur la régularité des comptes et sur la situation financière de l' Association.

Après avoir pris connaissance du rapport du contrôleur, le Conseil magistral statue sur les comptes et charge un de ses membres de présenter le rapport définitif au chapitre d'honneur lors de sa réunion ordinaire.

TITRE III ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Conseil magistral

L' administration de l' Association est confiée à un Conseil composé du Maître, président, et de membres de l' Observantia. Les membres de l' Observantia sont soit membres de droit, soit désignés par le Maître.

Sont membres de droit : les anciens Maîtres, les supérieurs majeurs ayant rang de prieur.



MP

Sont désignés pour trois ans par le Maître : Prévôt, Chancelier, Trésorier, Hospitalier (officiers magistraux) et tout Chevalier dont le concours lui paraît nécessaire.

Article 8 – Magistère

Le Magistère est présidé par le Maître et composé des officiers magistraux.

Article 9 – Réunion du conseil magistral et votes

Le Conseil **magistral** se réunit, sur convocation du Maître, chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an. Il ne peut prendre les décisions prévues par les présents Statuts que si deux membres au moins sont présents, en plus du Maître. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lors de ses réunions, le Conseil **magistral** peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la participation lui apparaît utile.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 10 – Pouvoirs du conseil magistral.

Le Conseil **magistral** est chargé de prendre toute décision relative à l'administration et à la gestion financière de l'Association. Il autorise le Maître à passer au nom de l'Association tous les actes ou opérations qui sont permis à celle-ci et qui ne sont pas de la compétence de chapitre d'honneur ordinaire ou extraordinaire. Cette autorisation peut être permanente, à charge pour le Maître de rendre compte de l'usage qu'il en fait.

Le Conseil magistral détermine l'emploi des fonds disponibles, établit le budget et les comptes annuels à soumettre à chapitre d'honneur ordinaire.

Article 11 – Fonctions du Magistère.

Les membres du Magistère assurent notamment la gestion courante et la coordination des activités de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement, le Maître délègue ses pouvoirs au Prévôt (vice-président) ou, en tant que de besoin, à tout autre membre du Magistère.

Le Chancelier (secrétaire) rédige les comptes rendus de réunions du Conseil magistral et des chapitres d'honneur, assure la conservation des registres de l'Association, des actes passés en son nom ainsi que du fichier de ses membres.

Le Trésorier détient la signature de tout compte bancaire ou postal ou livret d'épargne ouvert au nom de l'Association. La signature peut être également détenue par les autres membres du Magistère pour les cas d'absence ou d'empêchement du trésorier. Le trésorier est informé au plus tôt de tout usage de cette signature par une autre personne.

TITRE IV CHAPITRES D'HONNEUR

Article 12 – Chapitre d'honneur ordinaire

Les membres de l'Observantia qui ont été adoubés sont réunis en chapitre d'honneur ordinaire une fois tous les trois ans, sur convocation du Maître. La convocation doit être faite conformément au Coutumier.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Maître est prépondérante.

Le Chancelier est secrétaire du chapitre d'honneur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 13 – Chapitre d'honneur extraordinaire

Les chevaliers peuvent être réunis en Chapitre d'honneur extraordinaire sur convocation du Maître, dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'Article précédent. Il se réunit valablement si la moitié des chevaliers est présente ou représentée.

Le chapitre d'honneur extraordinaire est compétent en particulier pour prononcer la dissolution de l'Association. En cas de dissolution de l'Association, il statue sur la dévolution des biens de l'Association en désignant un ou plusieurs organismes poursuivant un but analogue pour recevoir le règlement de l'Actif après règlement des charges et dettes.



7P

Les décisions prises par le chapitre d'honneur extraordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 – Dispositions communes au chapitre d'honneur ordinaire ou extraordinaire

Les copies ou extraits des procès-verbaux du chapitre d'honneur ordinaire ou extraordinaire sont contresignés par le Maître et le Chancelier ou le Trésorier. En cas de carence, deux membres du Conseil magistral peuvent signer à la place du signataire absent.

Tout chevalier empêché de participer au chapitre général ordinaire ou extraordinaire peut s'y faire représenter en rédigeant un pouvoir écrit au nom d'un autre chevalier.

Aucun membre ne pourra détenir plus de quatre pouvoirs.

Ne votent au chapitre d'honneur ordinaire ou extraordinaire que les membres de l'Association à jour de leur denier.

Article 15 – Vigilance et gouvernement de l'autorité ecclésiastique

Bien qu'elle jouisse d'une juste autonomie, l'association est soumise par application du canon 323 à la vigilance et au gouvernement de l'Évêque de Chartres en ce qui concerne l'intégrité de la foi et des mœurs, la discipline ecclésiastique, le respect du bien commun ecclésial, et l'usage des biens temporels de l'association. Toute modification des statuts lui sera soumise.

Pour lui permettre d'exercer cette vigilance, il lui sera transmis les comptes rendus utiles.

Cette autorité ecclésiastique peut supprimer l'association dans le cas où l'activité de celle-ci causerait un grave dommage à la doctrine ou à la discipline ecclésiastique, ou provoquerait du scandale chez les fidèles.

Article 16 – Siège social

Le siège social au plan civil et canonique est fixé à MONTIREAU (28240).

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du conseil magistral.

Article 17 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.



*Approuvé ad experimentum
pour 3 ans
26 décembre 2015
+ Michel Patard*